



Publié le 20 février 2023 par le Comité des Usagers de la Vieille-Capitale

**"Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire."
(LSSSS article 5)**

Ce droit s'exerce de la façon suivante:

- L'utilisateur doit participer aux décisions le concernant tant au niveau des soins que des services offerts;
- L'utilisateur doit être invité à la suite d'une information adéquate, à utiliser les services judicieusement;
- Pour participer aux décisions, l'utilisateur a le droit d'être informé sur son état de santé physique ou mental, de recevoir l'information sur les résultats d'analyses ou d'examen, sur un diagnostic, sur les traitements à envisager avec les risques et les conséquences qui y sont associées;
- Cependant, ce droit de recevoir les soins et les services peut être limité compte tenu des ressources disponibles.